

**N° 6572<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Par dépêche du 28 février 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous avis. Au texte des amendements était joint, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement sous examen qui porte sur l'article 1er donne suite aux propositions du Conseil d'Etat et trouve dès lors son accord.

*Amendement 2*

Avec cet amendement, les auteurs donnent suite à l'exigence du Conseil d'Etat de préciser le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“. A cette fin, deux catégories de peines sont créées, avec des amendes se situant dans une fourchette de respectivement 251 à 50.000 euros et 50.001 à 500.000 euros.

L'amendement en question trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement 3*

L'amendement sous avis, reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, trouve également l'accord de ce dernier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

